



Lettres patentes
Statuts
Règlement intérieur
Août 2007

Collège des Ostéopathes Canadiens

Tous droits réservés. On ne peut reproduire, stocker dans un système d'extraction de données ni transcrire, par un moyen (support électronique ou mécanique, photocopie, enregistrement, etc.) ou sous une forme quelconque, une partie de ce document sans le consentement écrit de l'éditeur.

© **Collège des Ostéopathes Canadiens**
3340 rue Glencoe
Montréal, Qc, H3R 2C6
Août 2007

1	NOM DE L'ASSOCIATION	6
1.1	Raison sociale.	6
2	BUTS	6
2.1	Buts. Les buts de l'Association sont les suivants :	6
3	DÉFINITIONS ET INTERPRÉTATION	6
3.1	Définitions.	6
3.2	Définitions législatives.	7
3.3	Règles d'interprétation.	7
3.4	Primauté.	7
4	SIÈGE SOCIAL	7
4.1	Siège social.	7
4.2	Décisions administratives.	7
4.3	Autres bureaux ou agences.	7
5	SCEAU	8
5.1	Forme et teneur.	8
5.2	Conservation et utilisation.	8
6	ADMINISTRATEURS	8
6.1	Composition : Nombre et Cens d'éligibilité	8
6.2	Conseil d'administration.	8
6.3	Entrée en fonction.	8
6.4	Durée des fonctions.	8
6.5	Démission.	8
6.6	Destitution.	8
6.7	Fin du mandat avant terme.	9

6.8	Remplacement.	9
6.9	Rémunération.	9
6.10	Indemnisation.	9
7	CHOIX ET ÉLECTION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION	9
7.1	Comité de mise en candidature.	9
7.2	Autres candidatures.	9
7.3	Consentement des candidats.	9
7.4	Scrutin secret.	9
8	POUVOIRS DES ADMINISTRATEURS	10
8.1	Pouvoirs des administrateurs.	10
8.2	Dépenses.	10
8.3	Donations.	10
8.4	Discrétion.	10
8.5	Adoption des règlements.	10
8.6	Titres.	10
8.7	Représentation de l'Association.	10
8.8	Responsabilité des administrateurs et des dirigeants.	11
8.9	Divulgence d'intérêts.	11
8.10	Opinion d'expert.	11
9	CONSEIL D'ADMINISTRATION	11
9.1	Tenue d'assemblées.	11
9.2	Convocation.	11
9.3	Assemblée des administrateurs.	11
9.4	Lieu.	11
9.5	Quorum.	11
9.6	Vote.	11
9.7	Participation par moyens techniques.	12

9.8	Résolutions tenant lieu d'assemblée.	12
9.9	Responsables régionaux.	12
9.10	Comités permanents ou temporaires.	12
10	COMITÉ DIRECTEUR	12
10.1	Mandat.	12
10.2	Vacances.	12
10.3	Rémunération.	12
10.4	Quorum.	12
10.5	Procédure.	12
10.6	Président.	12
10.7	Vice-président.	13
10.8	Secrétaire.	13
10.9	Trésorier.	13
11	MEMBRES	13
11.1	Membres.	13
11.2	Droit d'adhésion et cotisation.	13
11.3	Cartes et/ou certificats de membre.	13
11.4	Catégories de membres.	14
11.5	Membre titulaire.	14
11.6	Membre associé.	14
11.7	Membre bienfaiteur.	14
11.8	Membre à vie ou fondateur.	14
11.9	Membre honoraire.	14
11.10	Démission.	14
11.11	Radiation.	14
11.12	Suspension ou Expulsion.	14
12	ASSEMBLÉES DES MEMBRES	15

12.1	Assemblée générale annuelle.	15
12.2	Assemblée extraordinaire.	15
12.3	Avis de convocation.	15
12.4	Contenu de l'avis.	15
12.5	Renonciation à l'avis de convocation.	15
12.6	Personne admise.	15
12.7	Assemblée sans avis.	15
12.8	Omission de transmettre l'avis.	16
12.9	Avis incomplet.	16
12.10	Lieu des assemblées	16
12.11	Quorum.	16
12.12	Vote.	16
12.13	Vote par scrutin secret.	16
12.14	Scrutateur.	16
13	DISPOSITIONS FINANCIÈRES	16
13.1	Exercice financier.	16
13.2	Vérificateur.	16
13.3	Vérification des livres.	17
13.4	Signataires.	17
14	MODIFICATIONS À LA CONSTITUTION ET AUX RÈGLEMENTS	17
14.1	Avis de modification.	17
14.2	Votes de modification.	17
15	ADOPTION DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF	17
15.1	Adoption du règlement administratif.	17

Règlement administratif

Collège des Ostéopathes Canadiens

1 Nom de l'Association

1.1 Raison sociale.

La raison sociale de l'Association constituée en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies, L.R.Q. « Loi », est :

Collège des Ostéopathe Canadiens, ci-après désignée «l'Association».

2 Buts

2.1 Buts. Les buts de l'Association sont les suivants :

- 2.1.1 Favoriser des normes élevées de pratique ostéopathique et assurer des soins de qualité à la population du Canada;
- 2.1.2 Faciliter l'élaboration des programmes d'enseignement assurant l'application de normes élevées d'exercice de la profession;
- 2.1.3 Encourager une attitude de compréhension mutuelle et favoriser l'unité chez les ostéopathes;
- 2.1.4 Être le porte-parole des ostéopathes du Canada et les représenter auprès des organisations nationales et internationales;
- 2.1.5 Encourager les initiatives communautaires et y participer;
- 2.1.6 Favoriser le bien-être social et économique de l'ostéopathe dans l'exercice de sa profession.

3 Définitions et interprétation

3.1 Définitions.

Dans les règlements de l'Association, à moins d'une disposition expresse du contraire ou à moins que le contexte ne l'indique autrement.

- 3.1.1 «**acte constitutif**» désigne la charte, la convention, les lettres patentes, les lettres patentes supplémentaires de l'Association et les règlements adoptés;
- 3.1.2 «**administrateurs**» désigne le conseil d'administration;

- 3.1.3 «**Comité directeur**» désigne les administrateurs élus aux postes de président, vice-président(s), secrétaire, trésorier et tout autre poste qui pourrait être créé par les administrateurs;
- 3.1.4 «**Dirigeant**» désigne tout administrateur, employé, mandataire ou tout autre représentant ayant le pouvoir d'agir au nom de l'Association;
- 3.1.5 «**Loi**» désigne la Loi sur les compagnies, L.R.Q., chapitre C-38, et l'ensemble de ses modifications;
- 3.1.6 «**Majorité absolue**» désigne la moitié plus un des suffrages exprimés à une assemblée;
- 3.1.7 «**Membre**» désigne un membre en règle de l'Association;
- 3.1.8 «**Règlements**» désigne le présent règlement ainsi que tous les autres règlements que l'Association pourra éventuellement adopter;
- 3.1.9 «**Partie III de la Loi sur les Compagnies**» Les règlements de la Corporation doivent être interprétés en conformité avec la Partie III de la Loi sur les compagnies, L.R.Q. «Loi»;
- 3.1.10 « **Termes définis dans la Loi** » Les mots et expressions définis dans la Loi ont la même signification pour les fins du présent règlement.

3.2 Définitions législatives.

Sous réserve de ce qui précède, les définitions prévues à la Loi s'appliquent aux termes utilisés dans les règlements.

3.3 Règles d'interprétation.

À moins d'une disposition expresse du contraire ou à moins que le contexte ne l'indique autrement, les termes employés au singulier comprennent le pluriel, ceux employés au masculin comprennent le féminin et ceux s'appliquant à des personnes physiques s'entendent aussi des personnes morales et des autres groupes non constitués en corporation.

3.4 Primauté.

Sauf pour les définitions, en cas de conflit entre la Loi, l'acte constitutif ou les règlements, la Loi prévaut sur l'acte constitutif et les règlements et l'acte constitutif prévaut sur les règlements.

4 Siège social

4.1 Siège social.

Le siège social de l'Association est situé à Montréal, province du Québec, Canada, à un endroit où les affaires de l'Association peuvent être menées.

4.2 Décisions administratives.

Le conseil d'administration fixe, par le biais d'une résolution adoptée dans le cadre d'une réunion du conseil d'administration dûment convoquée à cette fin :

- 4.2.1 L'adresse du siège social, dans les limites du territoire mentionné dans son acte constitutif.

4.3 Autres bureaux ou agences.

L'Association peut établir d'autres bureaux ou agences à tout endroit au Canada ou ailleurs que le conseil d'administration juge à propos par voie de résolution.

5 Sceau

5.1 Forme et teneur.

Les administrateurs peuvent déterminer le sceau de l'Association et préciser sa forme et sa teneur.

5.2 Conservation et utilisation.

Le sceau est gardé au siège social. Au besoin, un double peut être conservé et utilisé ailleurs par le secrétaire pour l'apposer sur un document émanant de l'Association.

6 Administrateurs

6.1 Composition : Nombre et Cens d'éligibilité

6.1.1 Sous réserve des dispositions de Lettres patentes de l'Association, les affaires de cette dernière sont administrées par un conseil composé de trois (3) administrateurs. Seule une personne âgée d'au moins 18 ans peut être administrateur de l'Association. Les administrateurs sont désignés comme suit :

6.1.1.1 Trois (3) administrateurs élus par les membres fondateurs.

6.2 Conseil d'administration.

L'Association est administrée par un conseil composé de trois administrateurs.

6.3 Entrée en fonction.

Tout membre du conseil d'administration entre en fonction à la clôture de l'assemblée au cours de laquelle il est nommé ou élu.

6.4 Durée des fonctions.

Chaque administrateur demeure en fonction pour un an ou jusqu'à ce que son successeur soit élu à moins que son mandat ne prenne fin avant terme. L'administrateur dont le mandat se termine est rééligible.

6.5 Démission.

Tout administrateur peut démissionner en tout temps de ses fonctions en faisant parvenir au siège social de l'Association, par courrier ou autrement, une lettre de démission. Cette démission prend effet à compter de la date de son envoi ou à toute autre date ultérieure indiquée par l'administrateur démissionnaire.

6.6 Destitution.

À moins de disposition contraire de l'acte constitutif, tout administrateur peut être destitué de ses fonctions avant terme, pour motif grave, par les membres ayant le droit de l'élire et réunis en assemblée générale annuelle ou extraordinaire convoquée à cette fin, au moyen d'une résolution adoptée à la majorité absolue. L'administrateur visé par la résolution de destitution doit être informé du lieu, de la date et de l'heure de l'assemblée convoquée aux fins de le destituer dans le même délai que celui prévu pour la convocation de cette assemblée. Il peut y assister et y prendre la parole ou, dans une déclaration écrite et lue par le président de l'assemblée, exposer les motifs de son opposition à la résolution proposant sa destitution.

6.7 Fin du mandat avant terme.

Le mandat d'un administrateur prend fin en raison de son décès, de sa démission, de sa destitution ou s'il vient à perdre les qualifications requises pour être administrateur.

6.8 Remplacement.

Tout administrateur destitué par l'assemblée des membres est remplacé lors de cette assemblée, si possible. Il peut être remplacé par le conseil d'administration au moyen d'une simple résolution tout comme peut l'être un administrateur dont le poste est devenu vacant. L'administrateur nommé en remplacement demeure en fonction pour le reste du terme non expiré de son prédécesseur.

6.9 Rémunération.

Les administrateurs ne reçoivent aucune rémunération en raison de leur mandat.

6.10 Indemnisation.

L'Association peut, au moyen d'une résolution du conseil d'administration, indemniser ses dirigeants, présents ou passés, de tous frais et dépenses, de quelque nature qu'ils soient, encourus en raison d'une poursuite civile à laquelle ils étaient parties en cette qualité à l'exception des cas où ces dirigeants ont commis une faute grave ou ont agi de façon frauduleuse ou grossièrement négligente. Aux fins d'acquittement de ces sommes, l'Association peut souscrire une assurance au profit de ses dirigeants.

7 Choix et élection du conseil d'administration

7.1 Comité de mise en candidature.

Le comité directeur, au cours de son mandat, constituera un comité de mise en candidature composé de trois membres. Ce comité aura pour fonction de préparer une liste de candidats éligibles aux postes du conseil d'administration. Cette liste sera soumise au comité directeur au moins un mois avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. Le secrétaire fera parvenir cette liste aux membres de l'Association au moins quinze jours avant la tenue de la dite assemblée.

7.2 Autres candidatures.

D'autres candidatures pourront être acceptées moyennant la signature de trois membres fondateurs. Ces candidatures devront être soumises au comité directeur au moins un mois avant la tenue de l'assemblée générale annuelle. Des candidatures pourront également être acceptées sur proposition de membres fondateurs présents à l'assemblée.

7.3 Consentement des candidats.

Les candidats proposés devront donner leur consentement. Les candidats absents au moment de l'élection devront avoir donné leur consentement par écrit.

7.4 Scrutin secret.

Quand il y aura plus d'un candidat à un poste, l'assemblée générale procédera à l'élection par scrutin secret à moins d'une disposition contraire et unanime de l'assemblée.

8 Pouvoirs des administrateurs

8.1 Pouvoirs des administrateurs.

Les administrateurs exercent tous les pouvoirs de l'Association sauf ceux qui, par la loi : Le conseil d'administration administre l'entreprise et les affaires de la Corporation. Les administrateurs ont le pouvoir en générale de faire toute chose concernant le contrôle et la gestion des affaires de la Corporation et non contraire à la Loi ou à ces règlements. Sous réserve du présent règlement, le conseil d'administration exerce ses pouvoirs par voie de résolutions adoptées par le vote favorable de la majorité des administrateurs au cours d'une réunion.

8.2 Dépenses.

Les administrateurs peuvent autoriser les dépenses visant à promouvoir les objectifs de l'Association. Ils peuvent également, par résolution, permettre à un ou plusieurs dirigeants d'embaucher des employés et de leur verser une rémunération, dont le montant est déterminé par résolution du conseil d'administration.

8.3 Donations.

Les administrateurs peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour permettre à l'Association de solliciter, d'accepter ou de recevoir des dons et des legs de toutes sortes dans le but de promouvoir les objectifs de l'Association.

8.4 Discretion.

Lorsque les règlements confèrent un pouvoir discrétionnaire aux administrateurs, ils peuvent l'exercer comme ils l'entendent et au moment où ils le jugent opportun dans le meilleur intérêt de l'Association.

8.5 Adoption des règlements.

Les administrateurs peuvent adopter des règlements non contraires à la Loi ou à l'acte constitutif de l'Association et ils peuvent révoquer, modifier ou remettre en vigueur chacun de ces règlements.

8.6 Titres.

Les titres utilisés dans ces règlements le sont comme référence seulement; ils ne doivent pas servir à les interpréter.

8.7 Représentation de l'Association.

Tout administrateur ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration est autorisé et a le pouvoir de :

- 8.7.1 Représenter l'Association dans le cadre de l'émission d'un bref de saisie-arrêt avant ou après jugement, qui peut lui être signifié;
- 8.7.2 Préparer les affidavits nécessaires en cas d'opposition ou d'autre procédures judiciaires;
- 8.7.3 Déposer toute demande de dissolution ou liquidation ou toute requête pour mise en faillite contre tout débiteur de l'Association;
- 8.7.4 Assister et voter aux assemblées des créanciers et émettre des procurations à cet effet;
- 8.7.5 Répondre à tout interrogation sur faits et articles et autres procédures qui pourraient être nécessaires dans un litige impliquant l'Association; et
- 8.7.6 Représenter l'Association dans la cadre de toute autre affaire.

8.8 Responsabilité des administrateurs et des dirigeants.

Un administrateur ou dirigeant n'est pas responsable des pertes, des dépenses ou des dommages subis par l'Association alors qu'il est en exercice, excepté s'ils résultent de sa propre négligence grossière ou de son volontaire.

8.9 Divulgence d'intérêts.

Un administrateur doit divulguer au conseil l'intérêt financier ou d'une autre nature qu'il a, directement ou indirectement, avec l'individu, la société ou la personne morale qui transige avec l'Association ou qui désire le faire.

8.10 Opinion d'expert.

Un administrateur ou tout autre dirigeant est réputé avoir agi avec prudence et diligence s'il se fonde sur l'opinion ou le rapport d'un expert pour prendre une décision.

9 Conseil d'administration

9.1 Tenue d'assemblées.

Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que nécessaire et au moins deux fois par année, suivant un calendrier qu'il fixe lui-même.

9.2 Convocation.

Le président, un vice-président, le secrétaire ou le trésorier peuvent convoquer une assemblée du conseil d'administration. Ces assemblées peuvent être convoquées au moyen d'un avis envoyé par la poste, par téléphone, par messenger ou autre moyen de communication acceptable. L'avis de convocation, envoyé au moins cinq jours ouvrables d'avance, doit indiquer le lieu, la date et l'heure de l'assemblée.

9.3 Assemblée des administrateurs.

À chaque année, immédiatement après l'assemblée générale annuelle des membres de l'Association, se tient une assemblée des administrateurs sans qu'un avis de convocation ne soit requis. L'ordre du jour de cette réunion du conseil d'administration prévoit, si ce n'est déjà fait dans le cadre de l'assemblée générale annuelle, l'élection ou la nomination parmi ses membres fondateurs d'un comité directeur composé d'un président, vice-président(s), secrétaire, trésorier et de tout autre poste jugé nécessaire. La même personne peut cumuler les postes de secrétaire et de trésorier.

9.4 Lieu.

Les assemblées du conseil d'administration se tiennent au siège social de l'Association ou à tout autre endroit fixé par les administrateurs.

9.5 Quorum.

Le quorum pour les réunions du conseil d'administration est fixé à la moitié des administrateurs plus un. Le quorum ainsi prévu doit exister pendant toute la durée de l'assemblée.

9.6 Vote.

Tout administrateur a droit à un vote et toutes les questions soumises au conseil doivent être décidées au moins à la majorité absolue. Le président détient une voix prépondérante en cas de partage des voix.

9.7 Participation par moyens techniques.

Un administrateur peut participer à une assemblée du conseil d'administration ou d'un comité d'administration par l'utilisation des moyens techniques contemporains de communication. Cet administrateur est en pareil cas réputé assister à l'assemblée.

9.8 Résolutions tenant lieu d'assemblée.

Les résolutions écrites, signées par tous les administrateurs habilités à voter sur ces dernières lors des assemblées du conseil ont la même valeur que si elles avaient été adoptées au cours de ces assemblées. Un exemplaire de ces résolutions doit être conservé avec les procès-verbaux des délibérations du conseil.

9.9 Responsables régionaux.

Les responsables régionaux sont responsables d'une région donnée. Ils voient au bon fonctionnement des comités régionaux et, en particulier, au recrutement. Ils remplissent toutes les charges qui leur sont confiées par le conseil d'administration.

9.10 Comités permanents ou temporaires.

Le conseil d'administration peut établir un ou plusieurs comités permanents ou temporaires et en désigne les membres.

10 Comité directeur

10.1 Mandat.

Les membres du comité directeur restent en fonction jusqu'à ce que leurs successeurs soient choisis par le conseil d'administration, sous réserve du droit des administrateurs de les destituer avant terme pour un motif valable.

10.2 Vacances.

Le conseil d'administration peut, en choisissant parmi ses membres fondateurs, combler toute vacance survenant au sein du comité directeur pour quelque raison que ce soit.

10.3 Rémunération.

Les membres du comité directeur peuvent recevoir, pour leurs services, une rémunération.

10.4 Quorum.

Le quorum des assemblées du comité directeur est établi à la moitié plus un des membres du comité.

10.5 Procédure.

La procédure établie pour les assemblées du conseil d'administration s'applique aux réunions du comité directeur en faisant les adaptations nécessaires.

10.6 Président.

Le président de l'Association préside toutes les assemblées du conseil d'administration et celles du comité directeur. Le président de l'Association en est le principal responsable et, sous la surveillance des administrateurs, il supervise, administre et dirige généralement les activités de l'Association. Le président exerce de plus tous les autres pouvoirs et fonctions que les administrateurs déterminent.

10.7 Vice-président.

Le vice-président, ou s'il y en a plus d'un, les vice-présidents exercent les pouvoirs et fonctions que peuvent, de temps à autre, prescrire les administrateurs ou le président. En cas d'absence, d'incapacité, de refus ou de négligence d'agir du président, l'un des vice-présidents peut exercer les pouvoirs et les fonctions du président si le conseil d'administration l'y autorise. S'il y a urgence, le conseil d'administration se réunit le plus tôt possible et peut approuver ou renverser les décisions prises entre temps par le vice-président.

10.8 Secrétaire.

Le secrétaire a la garde des documents et registres de l'Association. Il agit comme secrétaire aux assemblées du conseil d'administration et aux assemblées du comité directeur. Il doit donner ou voir à faire donner, les avis de convocation pour toute assemblée du conseil d'administration et de ses comités le cas échéant, et de toute assemblée du comité directeur. Il doit garder les procès-verbaux de toutes les assemblées dans un registre. Il doit garder en sûreté le sceau de l'Association. Il est chargé des archives administratives de l'Association, y compris des livres contenant les noms et adresses des administrateurs de l'Association. Il est chargé de tenir à jour le répertoire des membres; de transmettre à chacun sa carte de membre et de leur adresser leur avis de renouvellement de cotisation au moins un mois avant échéance. Il exécute tout autre mandat que peut lui confier le conseil d'administration.

10.9 Trésorier.

Le trésorier a la charge générale des finances de l'Association. Il doit déposer l'argent et les autres valeurs de l'Association au nom et au crédit de cette dernière dans toute banque ou institution financière que les administrateurs peuvent désigner. Chaque fois qu'il en est requis, il doit rendre compte au président ou aux administrateurs de la situation financière de l'Association et de toutes les transactions par lui faites en sa qualité de trésorier. Il doit dresser, maintenir et conserver ou voir à faire conserver les livres de comptes et registres comptables adéquats. Il doit laisser examiner les livres et comptes de l'Association par les personnes autorisées à ce faire. Il doit signer tout contrat, document ou autre écrit nécessitant sa signature et exercer les pouvoirs et remplir les fonctions que les administrateurs peuvent lui confier ou qui sont inhérents à sa charge.

11 Membres

11.1 Membres.

Toute personne diplômé d'une école d'ostéopathie reconnue, et ayant rencontrée les exigences d'admissibilité, peut devenir membre de l'Association.

11.1.1 Les membres de l'Association incluent notamment : le président, le secrétaire, le vice-président et le trésorier.

11.2 Droit d'adhésion et cotisation.

Le conseil d'administration fixe le droit d'adhésion et la cotisation annuelle des membres titulaires de l'Association.

11.3 Cartes et/ou certificats de membre.

Le conseil d'administration peut émettre des cartes et/ou des certificats de membre et en approuver la forme et la teneur.

11.4 Catégories de membres.

L'Association comprend cinq catégories de membres soit les membres titulaires, les membres associés, les membres bienfaiteurs, les membres vie et les membres honoraires.

11.5 Membre titulaire.

Tout ostéopathe peut devenir membre titulaire en adressant sa demande à l'Association, pourvu qu'il soit intéressée à promouvoir les objectifs de l'Association, qu'il soit acceptée par le conseil d'administration et qu'il paie sa cotisation annuelle.

11.6 Membre associé.

Est membre associé le conjoint d'un membre titulaire qui paie la moitié de la cotisation annuelle. La documentation ou correspondance est envoyée en un seul exemplaire au membre titulaire.

11.7 Membre bienfaiteur.

Est considéré membre bienfaiteur, toute personne qui paie, en plus de sa cotisation annuelle, un montant supplémentaire égal ou supérieur à celle-ci.

11.8 Membre à vie ou fondateur.

Est membre à vie, l'ostéopathe qui a participé à la fondation de l'Association et qui est reconnu comme tel par le conseil d'administration.

11.9 Membre honoraire.

Les administrateurs de l'Association peuvent désigner comme membre honoraire toute personne ayant rendu service à l'Association, notamment par son travail ou par ses donations, en vue de promouvoir la réalisation des objectifs de l'Association.

11.10 Démission.

Un membre peut démissionner en faisant parvenir un avis écrit au secrétaire de l'Association. Sa démission ne libère toutefois pas le membre du paiement de toute somme due à l'Association avant que sa démission ne prenne effet.

11.11 Radiation.

Les membres qui n'auront pas payé leur cotisation depuis 6 mois seront radiés mais pourront redevenir membres après avoir payé la cotisation de l'année courante. Un membre peut également être radié s'il est reconnu coupable d'un manquement grave au règlement ou code de déontologie de l'Association.

11.12 Suspension ou Expulsion.

Tout membre qui enfreint un règlement quelconque de l'Association ou dont la conduite ou les activités sont jugées incompatibles ou nuisibles aux intérêts de l'Association, peut être suspendu ou expulsé de l'Association par résolution du conseil d'administration. La suspension ou l'expulsion n'est opposable au membre en question que s'il a eu le droit d'être entendu à une réunion du conseil d'administration convoquée à cette fin. La décision du conseil d'administration doit être transmise au membre concerné par écrit et est finale et sans appel.

12 Assemblées des membres

12.1 Assemblée générale annuelle.

L'assemblée générale annuelle des membres de l'Association a lieu à l'endroit, date et heure que le conseil d'administration détermine par résolution afin de procéder, entre autres, à l'examen et à l'approbation des états financiers et à l'élection des administrateurs de la Corporation, s'il y a lieu.

- 12.1.1 Chaque assemblée annuelle doit de même servir à l'examen du rapport des vérificateurs de l'Association, à leur nomination par les membres autorisés par l'acte constitutif de l'Association, pour la vérification des comptes et à la détermination de leur rémunération pour l'année en cours.
- 12.1.2 Nonobstant ce qui précède, la tâche de déterminer la rémunération des vérificateurs peut être déléguée par les membres autorisés par l'acte constitutif de l'Association au conseil d'administration.

12.2 Assemblée extraordinaire.

Une assemblée extraordinaire des membres de l'Association peut être convoquée par le conseil d'administration, ou le président, au moyen d'une résolution.

12.3 Avis de convocation.

L'avis de convocation de chaque assemblée générale annuelle et/ou de chaque assemblée extraordinaire doit être expédié par écrit aux membres en règle de l'Association et à chaque administrateur au moins quinze jours avant la date fixée pour l'assemblée.

12.4 Contenu de l'avis.

L'avis de convocation à une assemblée générale annuelle des membres doit mentionner le lieu, la date et l'heure de l'assemblée. L'avis de convocation à une assemblée extraordinaire doit mentionner en plus, en terme généraux, les objets de l'assemblée.

12.5 Renonciation à l'avis de convocation.

Un membre ou toute autre personne admise à assister à une telle assemblée peut renoncer à l'avis de convocation ou consentir à la tenue de l'assemblée; la présence de telle personne à une assemblée générale des membres doit être considérée comme une renonciation à l'avis de convocation, sauf si telle personne est présente dans le but de s'opposer à la transaction de quelque affaire pour le motif que l'assemblée n'est pas légalement convoquée.

12.6 Personne admise.

Tous les membres sont admis aux assemblées générales. Toutefois, le conseil d'administration se réserve le droit de refuser l'accès à tout membre qui serait en conflit avec l'Association en ce qui concerne une cotisation en souffrance, une infraction au règlement ou un non respect du code de déontologie de L'Association. Également, le conseil d'administration peut permettre à des non-membres d'assister à une assemblée au moyen d'une résolution.

12.7 Assemblée sans avis.

Une assemblée générale des membres ne peut être tenue sans avis, en tout temps et en tout lieu, sous réserve des dispositions de la Loi.

12.8 Omission de transmettre l'avis.

L'omission involontaire de transmettre un avis d'assemblée ou le fait qu'un membre ne l'ait pas reçu, n'invalide de ce fait aucune résolution adoptée ou aucune des procédures faites à cette assemblée.

12.9 Avis incomplet.

L'omission involontaire de mentionner dans l'avis d'assemblée générale annuelle ou spéciale une affaire que la Loi ou les présents règlements requièrent de traiter à cette assemblée n'empêche pas cette dernière de traiter valablement de l'affaire.

12.10 Lieu des assemblées

12.10.1 Les assemblées des membres de l'Association sont tenues au siège social de l'Association ou à tout autre endroit déterminé par le conseil d'administration.

12.10.2 Advenant le cas où une assemblée était tenue à l'extérieur du Québec, les membres absents ou qui ne seraient pas représentés par procuration et qui auraient renoncé à l'avis de convocation ou qui auraient consenti à la tenue de l'assemblée, seraient présumés avoir consenti à la tenue d'une telle assemblée.

12.11 Quorum.

Le nombre de membres fondateurs présents à l'assemblée générale annuelle ou à l'assemblée extraordinaire constitue le quorum.

12.12 Vote.

Seuls les membres fondateurs ont droit de vote. Toute question soumise à l'assemblée des membres doit être décidée par vote à main levée, à moins qu'un vote par scrutin secret ne soit demandé ou que le président de l'assemblée ne prescrive une autre procédure de vote.

12.13 Vote par scrutin secret.

Le vote est pris au scrutin secret lorsque le président le demande.

12.14 Scrutateur.

S'il y a vote par scrutin secret, le président de l'assemblée des membres nommera deux personnes, qu'elles soient ou non des dirigeants ou des membres de l'Association, pour agir comme scrutateurs.

13 Dispositions financières

13.1 Exercice financier.

L'exercice financier de l'Association se termine le 31 décembre de chaque année.

13.2 Vérificateur.

Le vérificateur ou tout autre expert-comptable est nommé chaque année par les membres lors de l'assemblée générale annuelle. Sa rémunération est fixée par les membres ou par les administrateurs lorsque ce pouvoir leur est délégué par les membres. Aucun administrateur ou dirigeant de l'Association ne peut être nommé vérificateur ou expert-comptable.

13.3 Vérification des livres.

La vérification des livres aura lieu chaque année et un rapport des états financiers sera distribué à tous les membres fondateurs à l'assemblée générale annuelle.

13.4 Signataires.

Tout contrat, convention par écrit, chèque, billet de banque ou engagement fait au nom de l'Association doit être signé par le trésorier et au moins un autre des deux membres du comité directeur désignés par résolution du Conseil d'administration.

14 Modifications à la constitution et aux règlements

14.1 Avis de modification.

Toute proposition pour modifier la constitution ou les règlements devra porter la signature de trois membres fondateurs et parvenir par écrit au secrétaire au moins soixante jours avant la date de l'assemblée générale annuelle où la dite proposition doit être soumise. Le secrétaire fera parvenir à tous les membres fondateurs le texte des propositions soumises au moins quinze jours avant la tenue de l'assemblée.

14.2 Votes de modification.

Les changements à la constitution ou aux règlements exigeront pour leur adoption le vote des deux tiers des membres fondateurs présents à l'assemblée.

15 Adoption du règlement administratif

15.1 Adoption du règlement administratif.

Le présent règlement administratif a été adopté à l'assemblée générale annuelle de fondation tenue à Montréal, dans la province de Québec, au Canada, le 30 juillet 2007.